

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CD1704

présenté par  
Mme Kerbarh, rapporteure

---

**ARTICLE 8**

À la seconde phrase de l'alinéa 47, après le mot :

« assurer »

insérer les mots :

« , tant que les performances de collecte et de traitement constatées dans la collectivité sont inférieures à la moyenne nationale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est complémentaire de celui présenté antérieurement afin de prévoir un plan de rattrapage s'imposant à tous les éco-organismes pour les collectivités de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, visant à rattraper les performances moyennes de collecte et de traitement constatées en métropole. Ce plan nécessitera le déploiement de moyens dédiés.

Afin d'inciter les éco-organismes à déployer ce plan de manière sérieuse et pérenne, le présent amendement prévoit une modulation des financements dédiés par les éco-organismes à la prise en charge du coût supporté par les collectivités pour la prise en charge des déchets : renforcé tant que les performances sont moins bonnes et équivalent quand les performances le sont également.